

require and, without limiting the generality of the foregoing, may declare what duty is payable or that no duty is payable on the goods with respect to which the appeal was taken, and an order, finding or declaration of the Tariff Board is final and conclusive subject to further appeal as provided in section 20.

Appeal to Exchequer Court on question of law

20. (1) Any of the parties to an appeal under section 19, namely,  
 (a) the person who appealed,  
 (b) the Deputy Minister, or  
 (c) any person who entered an appearance in accordance with subsection (2) of section 19, if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court or a judge thereof, may, within 60 days from the making of an order or finding under subsection (3) of section 19, appeal therefrom to the Exchequer Court of Canada upon any question of law.

Disposition of appeal

(2) The Exchequer Court of Canada may dispose of an appeal by making such order or finding as the nature of the matter may require and, without limiting the generality of the foregoing, may

- (a) declare what duty is payable or that no duty is payable on the goods with respect to which the appeal to the Tariff Board was taken; or  
 (b) refer the matter back to the Tariff Board for rehearing.

Application of section 45 of Customs Act

(3) The provisions of section 45 of the *Customs Act* apply *mutatis mutandis* to any appeal taken under this section as if it were an appeal taken under section 45 of that Act.

clusions que peut exiger la nature de l'affaire et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle peut déclarer quel droit est payable ou qu'aucun droit n'est payable, sur les marchandises auxquelles a trait l'appel, et une ordonnance, des conclusions ou une déclaration de la Commission du tarif sont définitives et péremptoires sous réserve d'un nouvel appel tel que prévu à l'article 20.

20. (1) Toute partie à un appel en vertu de l'article 19, c'est-à-dire  
 a) la personne qui a interjeté appel,  
 b) le sous-ministre, ou  
 c) toute personne ayant produit un acte de comparution en conformité du paragraphe (2) de l'article 19, si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou d'un juge de la Cour,

Appel à la Cour de l'Échiquier sur une question de droit

peut, dans les 60 jours à compter de la date où une ordonnance est rendue ou des conclusions sont prises en vertu du paragraphe (3) de l'article 19, interjeter appel de cette ordonnance ou de ces conclusions à la Cour de l'Échiquier du Canada, sur une question de droit.

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada peut trancher un appel en rendant l'ordonnance ou en prenant les conclusions que peut exiger la nature de l'affaire, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, elle peut

Règlement de l'appel

- a) déclarer quel droit est payable ou déclarer qu'aucun droit n'est payable sur les marchandises auxquelles a trait l'appel à la Commission du tarif; ou  
 b) renvoyer l'affaire à la Commission du tarif pour une nouvelle audition.

(3) Les dispositions de l'article 45 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en vertu du présent article comme si cet appel était interjeté en vertu de l'article 45 de ladite loi.

Application de l'article 45 de la Loi sur les douanes